

Epreuve - Matière : Problèmes Economiques (...) Session : 2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Question 1 : Présentez les notions d'homicide involontaire simple, homicide routier, homicide routier aggravé et blessures routières.

Citez les grands apports de la loi du 9 juillet 2025.

Homicide involontaire simple qualifie l'homicide commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende, conformément aux dispositions non modifiées de l'article 221-6-1 du Code pénal.

L'homicide routier vient qualifier et compléter l'homicide commis sur la route accompagné d'au moins une circonstance aggravante, cette nouvelle dénomination (loi promulguée le 09 juillet 25) dans le droit pénal vient qualifier plus justement l'acte du conducteur qui s'est volontairement mis dans une situation de conduite délibérément dangereuse. L'homicide routier est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100000€ d'amende.

Les circonstances aggravantes sont au nombre de 1. / 12

dix :

- Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité
- Alcool
- Stupéfiants
- usage détourné ou manifestement excessif d'une substance psychoactive
- Conduite sans permis (ou permis annulé, suspendu, invalide)
- Excès de vitesse supérieur ou égal à 30 km/h
- Délit de fuite ou non-assistance à personne en danger
- Refus d'obtempérer
- Usage du téléphone tenu en main
- Rodeo motorisé.

L'homicide routier aggravé vient compléter la notion d'homicide routier, ce dernier sera qualifié d'aggravé en cas de pluralité de circonstances aggravantes (par exemple : conduite sans stupéfiants et en excès de vitesse).

L'homicide routier aggravé est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150000€ d'amende.

La nouvelle dénomination de blessures routières concernant, conformément à la mesure du 10 du CIR du 17 juillet 2023, les blessures involontaires par conducteur aggravées par l'une au moins des dix circonstances aggravantes (pré-citées)

Les peines encourues :

En cas d'ITT > à 3 mois : 5 ans et 75000€ d'amende avec une circonstance aggravante, 7 ans et 100000€ avec deux circonstances aggravantes _{plus.}

En cas d'ITT \leq 3 mois : 3 ans et 45000 € d'amende avec une circonstance aggravante, 5 ans et 75000 € d'amende avec deux circonstances aggravantes ou plus.

C'est la loi du 9 juillet 2025 visant à lutter contre la violence routière qui vient répondre à plusieurs recommandations formulées par le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 17 juillet 23.

Tout d'abord mieux répondre aux victimes et à leurs familles en changeant la sémantique, on passe alors de la qualification d'homicide involontaire à homicide routier, dès lors que le conducteur en cause a eu un comportement dangereux. Cette loi vient qualifier plus justement, elle donne également le droit aux parties civiles d'être systématiquement avisées en cas d'appel du condamné.

Elle vient également ajouter de nouvelles circonstances aggravantes, l'homicide involontaire s'accompagnant alors d'une circonstance aggravante (pré-citée) devient un homicide routier et sera plus lourdement sanctionné.

d'homicide routier s'accompagnant de deux ou plus circonstances aggravantes sera qualifié d'homicide routier aggravé.

La loi vient ajouter également la notion de blessures routières, elle sanctionne plus sévèrement les délits de conduite sans alcool ou stupéfiants. Les peines allant de 3 ans d'emprisonnement et 9000 € d'amende à 5 ans et 15000 € d'amende en cas de cumul des délits.

Elle vient également intégrer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cas d'accident corporel, le conducteur impliqué pourra voir

son permis retenu et devra passer un examen par le récupérer, ou pas après décision médicale.

Et dernièrement elle vient renforcer la lutte contre la récidive de conduite sans permis.

Cette nouvelle loi élargit la liste des délits pouvant être considérés, au regard de la récidive, comme une infraction.

Question 2 : En quoi les très grands excès de vitesse représentent-ils un danger et quelles réponses sont apportées par la loi du 9 juillet 2025 ?

La loi du 9 juillet 2025 qualifie de délit un excès de vitesse d'au moins 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée.

Ce délit est puni d'une peine allant jusqu'à trois mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende avec inscription au casier judiciaire.

Cette loi vient garantir et renforcer la sécurité des usagers, des familles et des plus vulnérables.

Cet excès de vitesse constitue un comportement particulièrement dangereux, car en cas d'accident les dommages peuvent être très conséquents, proportionnellement à la vitesse.

Cette dernière réduisant le temps de réaction, allongeant la distance de freinage, diminuant le contrôle du véhicule et augmentant la force d'impact lors d'une collision.

La réponse judiciaire est donc plus ferme, en cas d'excès de vitesse ≥ 50 km/h à la limite autorisée :

Epreuve - Matière : Problèmes Economique (..) Session : 2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 3 ans vient s'ajouter aux peines complémentaires existantes :

- confiscation du véhicule
- suspension, par une durée de 3 ans au plus
- interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur durant 5 ans au plus
- obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, retrait de 6 points.

Question 3 : Indiquez quels sont les risques inhérents à l'utilisation du téléphone portable par les différents usagers de la route.
Comment lutter contre ce phénomène ?

Les usagers de la route utilisant aveuglément leur smartphone, qu'ils soient piétons ou conducteurs de véhicules terrestres à moteur (voitures, vélos, trottinettes, motos) sont sords et aveugles à leur environnement immédiat.

Ils sont une menace directe par eux-même et par les autres, car totalement absorbés et hypnotisés par leur écran. L'inattention que ces écrans provoquent est source de très graves accidents de la route, (24-1. des accidents).

L'utilisation de téléphones portables crée une forte altération de nos facultés de concentration, altération devenant dramatique sur la route.

Aujourd'hui plus de 80-1. des automobilistes déclarent utiliser leur téléphone en conduisant, 67-1. des motards, 65-1. des cyclistes et 76-1. des trottinéristes.

Pour lutter contre ce fléau la sécurité routière lance des campagnes choc pour alerter les usagers des dangers que représentent ces dérives : "qui regarde la route" ?

Au delà de ces campagnes choc de sensibilisation la sanction reste le moyen le plus "radical" pour lutter contre ce phénomène.

Problèmes économiques et sociaux

Question 1 : Définissez la notion de précarité

La précarité est par définition une situation instable, elle peut concerner différents aspects tel que le travail, les conditions de vie ...

La notion de précarité entoure les conditions de logement, ne permettant pas un accès au logement par exemple, elle ne permet pas de projection dans l'avenir, sa situation professionnelle et personnelle ne permettant pas de réaliser ou de s'investir dans des projets à long terme, ni même d'exercer des activités régulières telles que loisirs/culture. L'instabilité, souvent émanant de la situation professionnelle ne permet pas de construction sur les plans privés.

Elle est souvent liée au milieu dont on est issue (classe populaire par exemple) car ne donnant pas accès à des écoles ou des formations suffisamment diplômantes ou qualifiantes, les personnes ne pourront alors prétendre qu'à des emplois dits précaires.

Question 2 : Quelle est la situation de la précarité de l'emploi des jeunes en France ?

En trente ans, la part de jeunes diplômés du supérieur depuis moins de 5 ans qui travaillent en emploi précaire est passée de 13% à 22%.

Le poids du diplôme a changé, entre 1980 et 2000 le nombre d'étudiants a été multiplié par 2, d'autant que les inégalités se creusent à l'intérieur des filiales ne rendant pas le même accès à l'emploi selon d'où l'on vient.

Néanmoins depuis 2015 la précarité du travail des jeunes récemment sortis de l'école diminue, par les moins diplômés la part d'emploi précaire a chuté de 66 à 47%. Il y a cependant une instabilité depuis 30 ans, chaque phase d'amélioration a été suivie d'un retournement, la moyenne relevant que le niveau de précarité ^{des} jeunes récemment insérés dans l'emploi tourne autour des 30%.

Ce sont majoritairement les jeunes peu diplômés qui sont touchés par le travail précaire.

Concrètement 22% des jeunes issus du supérieur travaillent en CDD ou intérim contre 47% des jeunes sortis de l'école sans diplôme.

Cette situation s'est largement marquée à partir des années 80, le taux de contrats précaires augmentait mais la différence entre les jeunes diplômés et ceux qui ne l'étaient pas était moins marquée, leurs univers étant encore "communs" ce qui n'est plus du tout le cas aujourd'hui.

Parmi les jeunes n'ayant pas de diplôme, le taux de précarité est encore de 35% 5 à 10 ans après la sortie du système éducatif.

Question 3 : Quels moyens d'action peuvent être mobilisés pour améliorer l'emploi des jeunes en France et réduire la précarité ?

Comme ^{le fond déjà} nos voisins Allemands ou encore les Japonais il faut passer au développement des liens entre le système d'enseignement et les opérateurs accompagnant les jeunes vers l'emploi. Il faut créer une synergie et transmettre les informations sur les besoins d'emploi des entreprises et les formations permettant d'y postuler.

Il faut mettre une réponse en face d'un besoin, clairement former les jeunes sur les secteurs d'emploi où il y a de la demande et surtout les accompagner par où ils puissent intégrer ces entreprises.

Les moyens d'action sont divers par où parvenir : contrats aidés, alternance, un travail spécifique sur l'offre de formation, mais tout ceci doit être piloté de manière précise et suivi par les acteurs du secteur.

Epreuve - Matière : Problèmes Economiques (..) Session : 2026

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

Ceci afin de permettre aux jeunes formés / diplômés de pouvoir intégrer des emplois sur du moyen / long terme et de réduire ainsi leur précarité.

Question 4 : Quelles sont les principales limites des dispositifs d'accompagnement des jeunes sortis du système éducatif en France ?

Il y a clairement une défaillance d'accompagnement en début de carrière selon Pierre Cahuc et Jérôme Herveilin. Selon eux il y a une "déconnexion entre le système éducatif et le marché du travail".

Le taux de chômage chez les jeunes s'élève à 17,3% chez les moins de 25 ans (contre 7,3% par l'ensemble de la population), 1 jeune sur 3 qui n'a ni emploi, ni études, ni formation et aucune expérience professionnelle n'est accompagné par aucun organisme.

Sur la multitude de dispositifs déployés, du type (Trace), contrat d'insertion, emplois d'avenir, très peu ont montré leur efficacité.

N. Cahuc et N. Herve lin jugent négativement les dispositifs proposés aux jeunes sortis du système éducatif, en moyenne les effets sur l'emploi des dispositifs sont très faibles et pas toujours positifs.

Il y a souvent un pilotage à l'aveugle et des systèmes d'orientation totalement défaillants créant un fossé énorme entre la réalité du terrain et ce à quoi sont réellement préparés les jeunes.

